



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement

UNEP/IG. 74/Inf. 4
15 juin 1987

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Cinquième réunion des Parties
contractantes à la Convention pour la protection
de la mer Méditerranée contre la pollution et aux
protocoles y relatifs

Athènes, 7-13 septembre 1987

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES SUR LA COOPERATION
DANS LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS MARINES
PAR HYDROCARBURES EN MEDITERRANEE

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES SUR
LA COOPERATION DANS LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS MARINES
PAR HYDROCARBURES EN MEDITERRANEE

Les Parties Contractantes

- . Rappelant leur engagement au titre du Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la Mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, ci-après dénommé "le Protocole",
- . Rappelant la nécessité d'établir des Plans Nationaux d'Urgence pour la lutte contre la pollution par les hydrocarbures,
- . Considérant qu'à la lumière de l'expérience il y a besoin de lignes directrices pour faciliter la mise en oeuvre du Protocole et en particulier de la coopération mutuelle en Méditerranée,
- . Reconnaissant que cette coopération ne peut remplacer les actions individuelles de chaque Partie Contractante, essentielles dans les premières heures qui suivent un incident de pollution pour en réduire les effets,
- . Rappelant le rôle du Centre Régional Méditerranéen de Lutte contre la Pollution par les Hydrocarbures, ci-après dénommé "le Centre",

Recommandent que les lignes directrices qui suivent soient appliquées dans la mesure du possible et demandent que ces Lignes Directrices ainsi que la documentation relative à leurs modalités d'application soient insérées par le Centre dans le "Guide pour la Lutte contre la Pollution en Méditerranée" qu'il diffuse:

1. Les Parties devraient signaler au Centre au minimum tous les déversements ou rejets d'hydrocarbures de plus de 100 mètres cubes dès qu'elles en ont connaissance. Un Format Standard devrait être utilisé pour cette information. Il est donné dans le "Guide pour la Lutte contre la Pollution en Méditerranée" diffusé et tenu à jour par le Centre.
2. Les Parties devraient se doter individuellement des moyens leur permettant de combattre une pollution par les hydrocarbures dans leurs eaux territoriales y compris ceux permettant une réponse initiale en cas d'incidents de pollution majeure. La détermination du niveau minimal des moyens de lutte devrait tenir compte du Plan National d'Urgence et en particulier des zones les plus vulnérables et à haut risque.

3. Lorsque, en cas d'incident, les besoins pour la lutte contre la pollution dépassent les capacités nationales et qu'une Partie requiert l'assistance d'autres Parties, cette assistance peut impliquer des équipements, produits et personnel spécialisés. Cette assistance pourrait être recherchée:
 - soit par l'intermédiaire du Centre;
 - soit, quand des accords bi ou multilatéraux existent, directement par les Autorités de la Partie demandant assistance (ci-après dénommée "Partie Requérante") auprès des Autorités d'une ou de plusieurs Parties (ci-après dénommées "Parties Assistantes"). Le Centre devrait être tenu systématiquement informé des demandes d'assistance et des suites données.
4. Dans tous les cas où une assistance est demandée la Partie Requérante conserve la direction générale des opérations de lutte. Si des équipes de personnels de lutte sont mises à la disposition de la Partie Requérante, celle-ci devrait transmettre ses instructions à leurs chefs qui règlent ensuite les détails d'exécution.
5. La Partie Requérante devrait:
 - exprimer son besoin de façon claire et précise, (quantité, types etc) en indiquant les emplois prévus pour les équipements, les produits ou le personnel qui seront utilisés;
 - nommer une autorité qui assurera la réception des équipements et des produits, l'accueil du personnel et en prendra charge, dès leur arrivée sur son territoire et pendant le transport vers le lieu d'utilisation et le retour;
 - établir des arrangements préalables à l'arrivée des équipements, produits et personnel pour permettre leur entrée rapide et faciliter au maximum les formalités douanières. Les équipements devraient être placés sous le régime de l'admission temporaire et les produits admis en franchise;
 - fournir les moyens nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des équipements, à l'hébergement et à la nourriture des personnels;
 - assurer que, si au titre des équipements fournis par la Partie Assistante figuraient des navires et aéronefs, toutes autorisations nécessaires pour les navires et de survol pour les aéronefs seraient établies par la Partie Requérante. Le dépôt d'un plan de vol ou la notification du vol tiendra lieu d'autorisation pour les aéronefs qui seront autorisés à décoller, atterrir ou amérir en dehors des aérodromes douaniers.
 - restituer, à l'issue des opérations de lutte, les produits non utilisés et les équipements dans le meilleur état de fonctionnement;

- adresser à l'Autorité concernée de la Partie Assistante un rapport sur l'efficacité des moyens mis à sa disposition. Un exemplaire de ce rapport devrait être envoyé au Centre.
6. De son côté, la Partie Assistante devrait fournir:
- un état détaillé donnant la liste complète des équipements, des produits et du personnel inclus dans la liste de la Partie Requérante qu'elle peut mettre à disposition et les instructions d'utilisation pour les équipements et produits;
 - des équipements en bon état de fonctionnement et adaptés aux besoins exprimés par la Partie Requérante;
 - exclusivement des produits approuvés pour utilisation dans son propre territoire;
 - du personnel spécialisé compétent et disposant si possible des moyens individuels nécessaires à son action. L'envoi de personnel non spécialisé ne devrait pas en principe être envisagé sauf éventuellement dans un cas de pollution majeure exceptionnelle.
7. En l'absence d'accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux, les modalités financières devraient faire l'objet d'un accord entre les Parties.
8. Pour permettre à la coopération régionale de fonctionner efficacement et rapidement en cas d'urgence, chaque Partie devrait tenir à jour annuellement les informations fournies au Centre conformément à l'Article 6 du Protocole ainsi que toutes autres informations pertinentes comprenant:
- l'organisation nationale et les autorités nationales compétentes en matière de lutte contre la pollution marine;
 - les réglementations nationales visant à prévenir les accidents susceptibles de provoquer des pollutions marines;
 - la réglementation nationale relative à l'emploi des produits et des techniques de lutte;
 - les accords bi ou multilatéraux, touchant aux problèmes de pollution marine, éventuellement conclus avec d'autres Parties méditerranéennes;
 - les programmes de recherche, les expérimentations et les exercices majeurs concernant les divers aspects de la lutte antipollution marine;
 - l'acquisition des principaux équipements;

Cette révision annuelle devrait être adressée dans le courant du premier trimestre au Centre par un des correspondants officiels du Centre désigné par chaque Partie Contractante. S'il n'y a pas d'informations nouvelles, un rapport "néant" devrait être envoyé. Un rapport "néant" pour les déversements et rejets d'hydrocarbures devrait également être envoyé lorsqu'aucun rapport n' a été établi conformément au paragraphe 1 ci-dessus mentionné.

9. Dans le but de renforcer les capacités nationales de lutte contre la pollution, un programme national de formation du personnel devrait être établi et maintenu à un niveau adéquat. A cette fin, le Centre devrait continuer à fournir de la formation:

Au niveau régional:

- a) Formation générale couvrant l'ensemble des aspects de la lutte contre la pollution marine;
- b) Formation pratique spécialisée, consacrée à un seul des aspects importants de la lutte.

A un niveau national:

- c) Formation à la lutte antipollution adaptée aux besoins spécifiques d'une Partie, sur sa demande.